



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 47905

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des biologistes privées au regard des procédures de maîtrise des dépenses de santé. Les articles L. 162-13-1 et suivants du code de la sécurité sociale ont encadré depuis 1991 la biologie privée en ce qui concerne la maîtrise de ses dépenses. Ces dispositions n'ont pas été abrogées par l'ordonnance 96-345 du 14 avril 1996. Elles prévoient que chaque année un accord tripartite (ministère - caisse d'assurance maladie - professionnels) fixe le montant total des frais d'analyses et examens de laboratoire pris en charge par les régimes d'assurance maladie, ainsi que les tarifs applicables aux analyses, examens et frais accessoires servant de base au calcul de la participation de l'assuré. En cas de dépassement de l'objectif, un mécanisme de régulation institue un reversement à la seule charge des biologistes. Depuis l'ordonnance du 14 avril 1996, l'article L. 162-5-2 du code de la sécurité sociale précise que l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses médicales fixe conventionnellement chaque année : un montant prévisionnel des dépenses d'honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins, et des dépenses de prescription des médecins, établi notamment au vu des orientations relatives aux médicaments. Il apparaît donc indispensable de lever toute équivoque en précisant si les prescriptions de biologie sont incluses ou non dans l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses médicales. Il semble que le mécanisme de régulation propre à la biologie de 1991 offre au clinicien la possibilité d'une prescription d'analyses médicales tenant compte des dispositions de l'accord annuel. La régulation fixée par les ordonnances de 1996 peut au contraire favoriser la multiplication des visites et des consultations au détriment des analyses nécessaires à un bon diagnostic, à une thérapeutique adaptée et à une prévention efficace. La confusion ou le doute nés de la double application de deux textes différents ou du choix entre l'un ou l'autre de ces textes peuvent être préjudiciables à la santé publique. Il lui demande donc de clarifier la situation juridique de l'encadrement de la biologie privée afin que prescripteurs et biologistes puissent coopérer correctement.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47905

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 473